

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

COMMUNE DE BUCHELAY

AVIS de mise à disposition du public de deux demandes de permis de construire d'un centre commercial, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Les dossiers de demandes de permis de construire n° PC07811816Y0005 et PC07811816Y0007 ainsi que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale s'y rapportant, déposés par la société SCI MILO, seront mis à disposition du public :

du lundi 30 janvier 2017 au lundi 13 février 2017 inclus, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs

à la mairie de Buchelay, à la Direction départementale des territoires (DDT), à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi qu'à la préfecture de Versailles

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de Buchelay (Rue Gabriel Péri – Buchelay),
- à la Direction départementale des territoires (Rue des pierrettes – Magnanville),
- à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie (18-20 rue de Lorraine – Mantes-la-Jolie) et
- à la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe – Versailles)

pendant toute la durée de la mise à disposition aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Pendant la durée de la mise à disposition, toutes les observations et propositions sur le projet pourront être soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de Buchelay, à la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la préfecture des Yvelines, soit adressées par écrit au maire de Buchelay, afin d'être annexées au registre.

À l'issue de la procédure, un bilan sera tiré des propositions et observations recueillies, afin que ces dernières puissent être prises en considération par le pétitionnaire et par le préfet des Yvelines pour prendre sa décision d'octroi ou de refus des demandes des permis de construire, conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et R. 122-11 du code de l'environnement.